**Réponse d'EDF à la consultation de RTE sur le projet de contrat cadre de traitement des accords amont du J-1**

26/09/2014

*Ce document constitue l'ensemble de la réponse d'EDF à la consultation de RTE sur le projet de contrat cadre de traitement des accords amont du J-1, EDF attend donc que chacun des éléments et arguments qui y sont exposés, tant dans la synthèse qu'en annexe, fasse l'objet d'une réponse de RTE.*

## 1. Processus de concertation

En premier lieu, EDF rappelle, comme elle l'a fait lors de la concertation sur la trame type du contrat de Gestion Prévisionnelle, qu'afin d'atteindre l'objectif visé par l'établissement de la trame-type du contrat cadre de traitement des accords amont du J-1, à savoir garantir que tous les producteurs soient placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne ce traitement, **RTE devra, comme cela a été convenu lors de la concertation, dénoncer les contrats cadre en cours avant leur tacite reconduction fin 2014** et proposer à tous les producteurs la signature de la trame-type concertée.

EDF tient également à commenter le déroulement du processus de concertation ayant précédé cette phase de consultation.

L'objectif premier de la concertation, tel qu'il a été présenté par RTE, consistait à établir une trame type dans la continuité des contrats existants, dont tous les acteurs s'accordaient à remarquer le bon fonctionnement global. Il est donc regrettable que RTE ne se soit pas davantage appuyé sur les contrats actuels, mais ait refondu largement certains aspects de la trame contractuelle, en s'accordant des prérogatives nouvelles qui ne paraissent pas s'appuyer sur le vécu opérationnel du contrat actuel, du moins entre EDF et RTE (par exemple sur la justification des coûts ou le système des quotas, comme expliqué plus loin).

L'ampleur des changements a paru d'autant plus inappropriée que RTE visait initialement une fin de concertation à la fin du 1er semestre 2014, et n'a prolongé la concertation, et décalé la consultation, que suite aux demandes répétées des acteurs, qui considéraient que beaucoup de sujets fondamentaux n'avaient pas encore été traités. Les différentes versions du texte postérieures à cette prolongation prouvent d'ailleurs le bienfondé de ces demandes. Nous aurions cependant largement préféré un calendrier d'emblée plus approprié au sujet traité, afin que les échanges multilatéraux puissent se faire plus sereinement.

En dépit de cette volonté initiale de clôture rapide de la concertation, et sans doute à cause de l'évolution des débats, il faut reconnaître que RTE a peu à peu accordé du temps aux échanges, mais en laissant malheureusement peu de place à la prise en compte de la déclinaison opérationnelle du contrat cadre. RTE reconnait, dans son document d'accompagnement du projet de contrat, que « le contenu des contrats actuels avec les producteurs a souvent constitué, dans les échanges, une

référence », situation qui aurait pu être évitée si le projet initial s'était inspiré plus largement de cet existant. En outre, la crainte d'un comportement inadéquat de la part d'un des acteurs, très souvent évoquée par RTE pour justifier ses positions, ne suffit pas à elle seule à mettre en place des dispositions contractuelles ne prenant pas en compte leurs conséquences opérationnelles parfois lourdes pour ces acteurs.

Par ailleurs, et c'est le plus important nous semble-t-il**, la mise en avant de certains principes ne se traduit pas de façon équilibrée dans le projet de trame type.** Ainsi, alors que le principe de neutralité financière est largement réaffirmé, le projet (i) stipule que les devis doivent être établis gratuitement (plusieurs centaines par an pour EDF, beaucoup moins pour RTE), (ii) rend difficile l'inclusion dans un devis d'un coût initialement non prévu, du fait de l'exhaustivité de la liste des coûts, (iii) et ajoute en outre un troisième type de pénalité (correspondant, dans le projet initial de RTE, à 3 fois la compensation financière de l'accord).

Enfin, EDF apprécie la durée de la consultation elle même, qui a laissé le temps nécessaire à l'établissement de la présente réponse.

## 2. Demandes d'EDF

EDF souhaite que soit portée une attention toute particulière aux commentaires suivants, parmi toutes les évolutions qu'elle demande d'apporter au projet de texte, qui sont détaillées en annexe.

### a. Processus de conclusion des accords

Pour mettre en place l'organisation destinée à répondre aux demandes d'accords qui lui sont faites, EDF a besoin de connaître à l'avance un ordre de grandeur du nombre de ces demandes et de s'assurer d'un lissage suffisant de ces demandes sur l'année et sur chaque mois.

EDF comprend cependant que le nombre de demandes faites par RTE puisse varier en fonction des besoins du réseau.

Pour concilier tous ces besoins, EDF demande :

- le **maintien de quotas**, tels qu'ils existent actuellement ;
- qu'en cas de dépassement de ces quotas, une pénalité forfaitaire soit appliquée.

Ces quotas, définis à l'avance, pourraient être révisés régulièrement, en fonction des prévisions de besoins de RTE pour accomplir sa mission.

La disposition visant à fournir, à l'occasion du retour d'expérience annuel, « une prévision de la volumétrie des demandes d'Accord futures (...) à titre indicatif et [qui] n'a pas de caractère engageant » ne donne pas à d'EDF l'information précise lui permettant de mettre en place l'organisation répondant au mieux aux nombreuses demandes de devis.

Par ailleurs un cadrage du nombre de demandes pour un même chantier, pour une même action de maintenance ou pour un même aléa sur le réseau pourrait contribuer à limiter le nombre de demandes d'accords.

A défaut de quotas, EDF demande que :

- soit garanti, par année civile, un ratio minimum entre le nombre d'Accords signés et le nombre de demandes d'Accords ;
- la valeur de ce ratio minimum reste à sa valeur actuelle, dont l'application actuelle montre la pertinence, soit 80 %, pour que ce contrat ne soit pas l'occasion d'une dégradation injustifiée, les valeurs actuellement constatées n'empêchant a priori pas le bon fonctionnement du processus de recherche de la solution la moins coûteuse pour le système électrique ;
- que chaque partie soit responsable du bon respect de ce ratio minimum et n'ait donc pas besoin d'être alertée par l'autre partie en cours de période comme le prévoit le projet mis en consultation ;
- toutes les demandes d'accord ayant entraîné le non respect de ce seuil fassent l'objet d'une pénalité forfaitaire ;
- le refus d'une réponse à une demande puisse être justifié par un délai imparti pour répondre trop court, au regard du nombre de demandes en cours et de la charge de travail associée.

### b. Compensations financières

**Par application du principe de neutralité financière**, EDF demande que :

- **toutes les demandes d'accord fassent l'objet d'une rémunération forfaitaire** ;
- soit ajoutée dans la liste des postes de coût une composante visant la **rémunération forfaitaire de la mise en œuvre des accords une fois signés** (prise en compte de l'accord dans l'établissement du programme et dans le dépôt des offres, éventuels coûts SI, etc.).

Ces postes de coût ne doivent pas être confondus, le premier intervient avant la signature, le second après la signature.

**EDF conteste par ailleurs le fait que l'ensemble des éléments justifiant le montant des devis - méthodes utilisées, références de prix, coûts, volumes, etc. - doive être fourni à RTE**, pour deux raisons.

D'une part, la CRE a la possibilité d'enquêter afin de s'assurer que les devis respectent le principe de neutralité financière, dont EDF approuve par ailleurs la reconduction. Il nous parait opportun que la CRE, éventuellement à la demande de RTE, utilise cette possibilité. La CRE dispose notamment dès à présent de données de la part d'EDF pouvant l'aider dans cette tâche.

D'autre part, le souci de RTE, que partage EDF, « d'éviter une discussion / négociation lors de chaque accord » comme l'indique le document d'accompagnement du projet de contrat, est peu conciliable

avec la fourniture de l'ensemble des éléments justifiant le montant des devis. En effet, ceux-ci pourraient donner lieu à discussions, car ils sont le résultat de calculs complexes, et les exemples par le passé de discussions et tentatives de négociation ne manquent pas. Ce sujet est d'autant plus problématique pour EDF qu'il peut potentiellement concerner les centaines de demandes d'accords que traite EDF chaque année. Contrairement à ce qu'affirme le document susmentionné, l'introduction d'un seuil au-delà duquel la justification est systématique, et en dessous duquel elle est à la demande de RTE, ne prend pas en compte les « aspects opérationnels liés à la volumétrie des accords », puisqu'il laisse dans la pratique à RTE la possibilité de demander la justification pour toutes les demandes d'accords.

Tout en ayant fait ses meilleurs efforts, avec les autres acteurs ayant pris part à la concertation, pour établir une liste à vocation exhaustive des composantes de coûts potentielles comme le souhaitait RTE, EDF ne peut exclure l'éventualité d'une composante qui serait absente de la liste. Ainsi, à cause du nombre important d'accords réalisés par le passé – plusieurs milliers, EDF demande que, parmi les conditions de prise en compte d'une composante de coût ne figurant pas dans la liste du contrat cadre, **celle relative à l'historique des accords soit supprimée**.

En conséquence, et toujours dans ce souci d'encadrer contractuellement le cas d'un oubli d'une composante de coût dans la liste et d'autre part de conditions trop restrictives de prise en compte de cette composante, EDF demande qu'il soit explicitement mentionné que **l'une des raisons pouvant justifier le refus d'une demande d'accord soit que l'une des composantes de coûts ne soit pas dans la liste ni ne puisse être ajoutée dans celle-ci**. En vertu du principe de neutralité financière, EDF, comme tout autre producteur, ne peut pas être en situation de devoir présenter un devis qui ne couvrirait pas tous ses coûts.

### c. Contrôle des engagements

EDF demande par ailleurs **la suppression des engagements portant sur le comportement effectif des groupes de production**, et les contrôles et pénalités associés. Le texte proposé par RTE, malgré l'avis des acteurs lors de la concertation, fait porter l'engagement sur le « comportement réalisé ». Nous sommes bien là dans un engagement de résultats, et non de moyens. La reconduction du principe d'engagements de moyens et non de résultats fait pourtant consensus, comme le rappelle d'ailleurs RTE dans son document d'accompagnement du projet de texte.

Le point de désaccord tient manifestement à l'ensemble des conséquences de ce principe. Celui-ci ne signifie pas seulement le remboursement du montant de l'accord en cas de non respect des engagements pour des raisons indépendantes de la volonté du producteur, telles que des fortuits. Il signifie aussi que le « comportement réalisé des GDP » ne doit pas être observé dans le cadre de ce contrat, d'autant plus qu'il est par ailleurs observé dans le cadre des règles RE-MA.

### d. Facturation des accords

Enfin, EDF demande que soit maintenu **le paiement par défaut en M+1 de la signature de l'accord**, plutôt que le paiement en M+1 du service rendu, comme envisagé dans le projet mis en consultation. Le paiement en M+1 de la signature de l'accord a le mérite d'éviter des tentatives de renégociation du montant du devis, selon l'évolution des paramètres ayant servi au calcul (par exemple l'évolution des hypothèses de prix de marché correspondant à la période cible). Cette situation a déjà pu se

présenter occasionnellement par le passé, et le paiement en M+1 du service rendu fait courir le risque qu'elle devienne plus fréquente, en dépit de la précision apportée au projet de texte indiquant que l'accord, une fois signé, n'est plus négociable. Mieux qu'une phrase, le paiement en M+1 de la signature constitue une parade opérationnelle efficace déjà en place, et ne pas la reconduire pourrait être préjudiciable.

| Remarque n° | Article concerné | Texte initial | Texte proposé | Motif de la demande |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 1. Préambule | Ces services correspondent à des engagements portant sur les Programmes d'Appel, les performances et contraintes techniques et/ou les Offres d'Ajustement relevant du Titulaire. | Ces services correspondent à des engagements portant sur les Programmes d'Appel, le DMO des offres d'ajustement et/ou les Offres d'Ajustement relevant du Titulaire. | L'expression « performances et contraintes techniques » est trop large alors qu'elle ne doit couvrir que les éléments précisés. Le texte proposé est plus précis et en adéquation avec la liste des modèles d'accord.<br>De plus, si un nouveau modèle d'accord devait être ajouté après la signature du contrat selon les dispositions du 14.2, et si cet ajout ne rentrait pas dans le cadre du texte du préambule, celui-ci pourrait être amendé. Il convient donc d'être précis sur les engagements demandés au Titulaire. |
| 2 | 1. Préambule | Déplacer le dernier paragraphe en position 3 et le remplacer par : | A cet effet, les Parties peuvent avoir signé un Contrat de Gestion Prévisionnelle afin de pouvoir connaître suffisamment en amont les données nécessaires à la réalisation des études prévisionnelles d'exploitation du réseau public de transport d'électricité et ainsi détecter les contraintes de réseau. Le présent Contrat permet d'encadrer le traitement des demandes, émanant du Titulaire ou de RTE, de modification du Planning de Référence issus de la | Le premier objectif des accords amont est bien d'encadrer le traitement des modifications apportées aux plannings d'indisponibilité ou de référence, pour répondre aux besoins de RTE comme du Titulaire. La volumétrie des accords répondant à cet objectif le confirme. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | coordination mise en œuvre dans le Contrat de Gestion Prévisionnelle des installations de production hors photovoltaïque et éolien. | |
| 3 | 3. Documents applicables au contrat | En cas de conflit d'interprétation entre les différents documents suivants, l'ordre de priorité d'interprétation de ces documents est le suivant par ordre décroissant :<br>1- l'Accord<br>2- le Contrat<br>3- le contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle des installations de production hors photovoltaïque et éolien, si ce contrat a été conclu entre le Titulaire et RTE | En cas de contradiction ou de conflit d'interprétation, les dispositions de l'Accord et, le cas échéant, les dispositions des Conditions Particulières du contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle des installations de production hors photovoltaïque et éolien prévalent sur le Contrat et les Conditions Générales du contrat relatif à la Gestion Prévisionnelle des installations de production hors photovoltaïque et éolien (lorsqu'un tel contrat a été conclu entre le Titulaire et RTE). | Les deux ensembles contractuels Amont du J-1 (Accord et Contrat) et Gestion Prévisionnelle (Conditions Particulières et Conditions Générales) ne doivent pas être dissociés, car ils se complètent l'un l'autre. |
| 4 | 5.2 Objet d'un accord | prendre des engagements sur les Programmes d'Appel, soumis chaque Jour par le Responsable de Programmation et sur la puissance effectivement injectée sur le RPT | prendre des engagements sur les Programmes d'Appel, soumis chaque Jour par le Responsable de Programmation | En application du principe de d'engagements de moyens et non de résultats, la puissance effectivement injectée sur le RPT ne doit pas faire l'objet d'engagement.<br><br>Cf. également § 2 d « Demandes relatives à la facturation des accords » dans le corps principal du présent document |
| 5 | 5.2 Objet d'un | prendre des engagements sur les | • prendre des | Cf. remarque n° 1 |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | accord | performances et contraintes techniques déclarées chaque Jour par le Responsable de Programmation selon les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre | engagements sur le DMO dans les offres d'ajustement soumises par l'Acteur d'Ajustement selon les Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre , et/ou ; | |
| 6 | 5.2 Objet d'un accord | Effacement de Production | Effacement de Production et/ou d'auxiliaires de Production | L'historique montre que les accords d'effacement peuvent concerner aussi ou exclusivement les auxiliaires des groupes de production. |
| 7 | 5.2 Objet d'un accord | Liste des modèles d'accord | Ajout d'un modèle d'accord « Modification de Planning d'Indisponibilités ou de Référence à la demande de RTE » | Par cohérence avec le contrat de Gestion Prévisionnelle, dont l'article 10.2 laisse à RTE la possibilité de demander une modification du Planning d'Indisponibilités ou de Référence, et renvoie à l'article 10.3, qui lui-même renvoie à la conclusion d'un accord amont du J-1 en cas de solution avec conséquence financière. |
| 8 | 7.1 Conditions Préalables à l'élaboration d'un accord | Les GDP pouvant faire l'objet d'un Accord relatif à la Disponibilité pour fournir ou absorber de la puissance réactive sont les GDP Relevant du Titulaire et disposant d'une Entité de Réglage de la Tension listée dans l'annexe 5 ou | La signature par le Titulaire d'un accord de participation aux Règles Services Système constitue un préalable à la conclusion d'un Accord relatif à la Disponibilité pour fournir ou absorber de la puissance réactive. Seules les Entités de | Par souci de clarification, et par cohérence avec la formulation choisie pour le 4eme paragraphe de l'article 7.1 (celui relatif à la signature d'un contrat de Gestion Prévisionnelle). |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | l'annexe 6 des Règles Services Système. | Réglage listées dans l'annexe 5 ou l'annexe 6 de cet accord de participation aux Règles Services Système peuvent faire l'objet d'un Accord relatif à la Disponibilité pour fournir ou absorber de la puissance réactive. | |
| 9 | 7.2.1 Demande d'Accord, réponse à la demande d'Accord, et conclusion d'un Accord | Chaque Partie fait ses meilleurs efforts pour formuler une demande d'Accord le plus rapidement possible après l'identification pérenne d'un besoin. | Chaque Partie fait ses meilleurs efforts pour formuler une demande d'Accord le plus rapidement possible après l'identification pérenne d'un besoin. Ces efforts permettront à l'autre Partie, en cas de nombreuses demandes d'accords formulées, de lisser autant que possible la charge de travail en fonction du délai imparti pour répondre. Celui-ci doit donc être adapté autant que possible au nombre de demandes en cours. | Formuler les demandes au plus tôt et lisser la charge de travail correspondante n'est pas nécessairement contradictoire, pourvu que les délais impartis pour répondre aux demandes soient adaptés. |
| 10 | 7.2.1 Demande d'Accord, réponse à la demande d'Accord, et conclusion | Cependant, de façon exceptionnelle, quand les conditions d'exploitation le rendent nécessaire, et d'un commun accord entre les Parties, la signature peut intervenir après cette échéance | Cependant, de façon exceptionnelle, quand les conditions d'exploitation le rendent nécessaire, et d'un commun accord entre les Parties, la signature peut intervenir en J-1. | La signature en J, hors cas prévus dans le CART d'indisponibilités non programmées du réseau amont, ne doit pas être possible. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | d'un Accord | limite | | |
| 11 | 7.2.1 Demande d'Accord, réponse à la demande d'Accord, et conclusion d'un Accord | A ce titre, une fois opposable, l'Accord n'est plus négociable | A ce titre, une fois signé, l'Accord n'est plus négociable | L'acte qui détermine le fait que l'accord n'est plus négociable est la signature de cet accord. Le fait qu'il soit opposable est lui-même une conséquence de la signature. |
| 12 | 7.2.1 Demande d'Accord, réponse à la demande d'Accord, et conclusion d'un Accord | En cas de refus ou d'absence de réponse d'une Partie dans le délai imparti, celle-ci fournit à l'autre Partie, sur demande écrite, la justification de ce refus. | Ajout :<br>En cas de refus ou d'absence de réponse d'une Partie dans le délai imparti, celle-ci fournit à l'autre Partie, sur demande écrite, la justification de ce refus.<br><br>Le Titulaire peut notamment refuser une demande d'accord si l'une des composantes de coûts de la contrepartie financière de cette demande n'est pas dans la liste définie au 8.2.2 et ne peut pas être prise en compte selon les dispositions de l'article 8.2.3.1, ou s'il est dans l'incapacité de traiter la demande en cas de délai imparti pour répondre trop court (au regard du nombre de demandes en cours). | Cf. § 2 a « Demandes relatives au processus de conclusion des accords » et § 2 b « Demandes relatives aux compensations financières » dans le corps principal du présent document |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 13 | 7.2.3 Retour d'expérience sur la procédure de conclusion des Accords | Cette prévision est fournie à titre indicatif et n'a pas de caractère engageant. | Cette prévision est fournie à titre indicatif et n'a pas de caractère engageant. Cependant, la Partie qui fournit cette prévision fait ses meilleurs efforts pour informer l'autre partie d'éventuelles évolutions de cette prévision au cours de l'année. | Incitation à mettre à jour autant que nécessaire la prévision de volumétrie fournie lors du REX annuel. |
| 14 | 7.2.4 Disposition d'incitation à la maîtrise par les Parties du nombre de demandes d'Accord | Ensemble de l'article | Remplacer par :<br><br>« Les Parties précisent le nombre maximum de demandes d'Accords aux différentes échéances (annuelle, mensuelle, hebdomadaire) au-delà desquelles la Partie émet la demande sera facturée d'une pénalité forfaitaire de 200 euros.<br><br>Le nombre maximum de demandes d'Accords aux différentes échéances (annuelle, mensuelle, hebdomadaire) est révisé chaque année, d'un commun accord entre les Parties.<br><br>Il peut être fixé via les Conditions Particulières du Contrat de Gestion Prévisionnelle si le | Cf. § 2 a « Demandes relatives au processus de conclusion des accords » dans le corps principal du présent document |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | Titulaire en a signé un.» | |
| 14 bis | 7.2.4 Disposition d'incitation à la maîtrise par les Parties du nombre de demandes d'Accord | Ensemble de l'article | Remplacer par :<br><br>« Chaque Partie s'engage à conclure au moins 80 % des demandes d'Accord qu'elle a effectuées durant une année civile.<br><br>Si, au terme de chaque année civile, le nombre d'Accords conclus par une Partie est inférieur à 80 % (et noté n %) des m demandes d'accord formulées par celle-ci, l'autre Partie lui facture une pénalité de 200 euros par demande d'accord n'ayant pas permis le respect de ce seuil de 80 %, soit une pénalité de (80 – n)/100*m*200 euros.<br><br>» | Cf. § 2 a « Demandes relatives au processus de conclusion des accords » dans le corps principal du présent document |
| 15 | 8.1.2 Coûts couverts par le Devis | Les dispositions du présent article s'appliquent aux Accords d'Annulation à la demande du Titulaire des engagements pris dans un Accord demandé par RTE, non justifiés par des raisons indépendantes de la volonté du | Les dispositions du présent article s'appliquent <u>en particulier</u> aux Accords d'Annulation à la demande du Titulaire des engagements pris dans un Accord demandé par RTE, non justifiés par des raisons | Sans l'ajout des mots « en particulier », l'article 8.1.2 laisse un vide contractuel, en ne traitant que les accords d'annulation à la demande du titulaire, alors que ce dernier peut demander d'autres accords à RTE (par exemple une modification du planning d'indisponibilités ou du planning de référence). |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | Titulaire, conformément aux dispositions du paragraphe. 7.3.2.2.2. | indépendantes de la volonté du Titulaire, conformément aux dispositions du paragraphe. 7.3.2.2.2. | |
| 16 | 8.1.2 Coûts couverts par le Devis | Dans le cas particulier d'un Accord d'Annulation à la demande du Titulaire des engagements pris dans un Accord demandé par RTE, justifié par des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire, tel que prévu à l'article 7.3.2.2.1, les compensations financières dues par le Titulaire à RTE correspondent au montant des compensations financières de l'Accord dont l'Annulation est demandée. | Dans le cas particulier d'un Accord d'Annulation à la demande du Titulaire des engagements pris dans un Accord demandé par RTE, justifié par des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire, tel que prévu à l'article 7.3.2.2.1, les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas, et les compensations financières dues par le Titulaire à RTE correspondent au montant des compensations financières de l'Accord dont l'Annulation est demandée. | Par souci de clarification |
| 17 | 8.2.2 Coûts couverts par le Devis | Le montant de la contrepartie financière demandée par le Titulaire peut intégrer les composantes de coûts définies dans la liste ci-dessous si celles-ci représentent un montant significatif pour l'accord concerné. | Le montant de la contrepartie financière demandée par le Titulaire peut ne pas intégrer les composantes de coûts définies dans la liste ci-dessus si celles-ci ne représentent pas un montant significatif pour l'accord concerné. | Le but de cette phrase doit être de laisser au producteur la possibilité de ne pas inclure des composantes de coûts peu significatives et figurant pourtant dans la liste.<br><br>Cette phrase est une précision apportée à la liste, il serait plus logique de la placer après cette liste. |
| 18 | 8.2.2 Coûts | Liste des composantes de coûts | Ajout d'une composante de | Par application du principe de neutralité financière. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | couverts par le Devis | | coût :<br>• La rémunération de la mise en œuvre des accords (prise en compte de l'accord dans l'établissement du programme et dans le dépôt des offres, éventuels coûts SI, etc.) selon un montant forfaitaire de 80 euros par accord. | Ce poste de coût n'apparait qu'après la signature des accords, et ne doit donc pas être confondu avec la rémunération de l'établissement des réponses aux demandes d'accords. |
| 19 | 8.2.2 Coûts couverts par le Devis | La contrepartie financière ne rémunère pas l'établissement des réponses aux demandes d'Accord formulées par RTE. | Supprimer cette phrase et ajouter une composante de coût dans la liste :<br>• La rémunération de l'établissement des réponses aux demandes d'Accord formulées par RTE, selon un montant forfaitaire de 200 euros par demande d'accord. | Cf. § 2 b « Demandes relatives aux compensations financières » dans le corps principal du présent document |
| 20 | 8.2.3.1 Conditions de prise en compte | Cette nouvelle composante n'était pas raisonnablement identifiable à la date d'établissement du présent modèle de contrat, notamment au vu (i) de l'historique à cette date des Accords conclus entre le Titulaire et RTE, (ii) du cadre | Cette nouvelle composante n'était pas raisonnablement identifiable à la date d'établissement du présent modèle de contrat, notamment au vu (i) du cadre réglementaire ou législatif existant à cette date et (ii) de l'état et du mode de | Cf. § 2 b « Demandes relatives aux compensations financières » dans le corps principal du présent document |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | réglementaire ou législatif existant à cette date et (iii) de l'état et du mode de fonctionnement des Groupes de Production concernés à cette date | fonctionnement des Groupes de Production concernés à cette date | |
| 21 | 8.2.6 Justification des coûts | Ensemble de l'article | Remplacer par :<br>« Le Titulaire du Contrat s'engage à communiquer par écrit à RTE les principes généraux des méthodes utilisées pour l'estimation des compensations financières des Accords. Le cas échéant, le Titulaire peut modifier cette méthode, mais s'engage à en informer RTE au plus tard 1 mois avant la date d'application de la méthode. » | Cf. § 2 b « Demandes relatives aux compensations financières » dans le corps principal du présent document |
| 22 | 9.3 Engagements portant sur le comportement effectif des GDP pendant la période cible | Ensemble de l'article | Supprimer l'article | Cf. § 2 c « Demandes relatives au contrôle des engagements » dans le corps principal du présent document |
| 23 | 10.3 Contrôle des engagements | Ensemble de l'article | Supprimer l'article | Cf. § 2 c « Demandes relatives au contrôle des engagements » dans le corps principal du présent document |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | a posteriori | | | |
| 24 | 12.3 Non respect des engagements constatés a posteriori | Ensemble de l'article | Supprimer l'article | Cf. § 2 c « Demandes relatives au contrôle des engagements » dans le corps principal du présent document |
| 25 | 13.2 Décompte mensuel des contreparties financières et des pénalités | En début de mois M+1, RTE transmet au Titulaire, pour validation, un décompte :<br>• des contreparties financières des Accords dont la répartition de la contrepartie financière entre les différents Mois n'est pas précisée dans l'Accord et dont le dernier jour de la Période Cible fait partie du Mois M ; | En début de mois M+1, RTE transmet au Titulaire, pour validation, un décompte :<br>• des contreparties financières des Accords dont la répartition de la contrepartie financière entre les différents Mois n'est pas précisée dans l'Accord et qui ont été signés au cours du Mois M ; | Cf. § 2 d « Demandes relatives à la facturation des accords » dans le corps principal du présent document |
| 26 | 14.1 Force majeure | En outre, les Parties conviennent d'assimiler à un événement de Force Majeure les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure. | En outre, les Parties conviennent d'assimiler à un événement de Force Majeure les délestages ou baisses de production imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure. | Par symétrie.<br>Egalement par cohérence avec le contrat de Gestion Prévisionnelle. |
| 27 | Annexe A | Effacement de Production : Produit permettant à RTE de disposer d'une garantie d'arrêt | Effacement de Production : Produit permettant à RTE de disposer d'une garantie d'arrêt | L'historique montre que les accords d'effacement peuvent concerner aussi ou exclusivement les auxiliaires des groupes de production |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | d'une ou plusieurs EDP[rev]. | d'une ou plusieurs EDP[rev] et/ou de leurs auxiliaires. | |
| 28 | Annexe 1 | Modèle d'accord d'effacement de production | Modifier le titre : Modèle d'accord d'effacement de production et/ou de leurs auxiliaires<br>Ajouter une rubrique : Liste des auxiliaires concernés | L'historique montre que les accords d'effacement peuvent concerner aussi ou exclusivement les auxiliaires des groupes de production |
| 29 | Annexe 9 | Impacts du titulaire | Ajout dans la rubrique « Impacts pour le Titulaire » :<br>« En règle générale la disponibilité pour fournir de la puissance active est nécessaire à la disponibilité pour fournir ou absorber de la puissance réactive. Si ce n'est pas le cas, préciser les conditions de fonctionnement. » | Par souci de clarification |
| 30 | Annexe 16 | Colonne « Objet de l'accord »<br>+ ajout | Supprimer la colonne « Objet de l'accord »<br>Ajouter une colonne<br>« Puissances (MW) » | La pratique montre que la colonne "Objet de l'accord" du modèle simplifié d'accord sert à indiquer des informations en partie redondantes avec celles de la colonne "Groupe", au risque qu'elles soient contradictoires. Nous proposons donc de supprimer cette colonne, d'en ajouter une intitulée "Puissances (MW)". Il resterait le champ "Commentaire RTE" pour d'éventuelles précisions autres que celles renseignées dans les précédentes colonnes. Ces modifications rendraient les champs du modèle d'accord simplifié plus cohérents avec ceux des modèles d'accords des annexes 2 à 15. |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | Ce changement irait vers une simplification opérationnelle pour les deux parties, à la fois dans la formalisation de la demande et dans son traitement. |
| 31 | Annexe 16 | Ajout | Ajout d'une colonne "Impact sur les auxiliaires" | L'historique montre que les accords d'effacement peuvent concerner aussi et/ou exclusivement les auxiliaires des groupes de production.<br>L'ajout de cette colonne permettrait d'éviter les confusions entre les groupes de production et leurs auxiliaires, qui se sont déjà vues par le passé.<br>Il irait vers une simplification opérationnelle pour les deux parties, à la fois dans la formalisation de la demande et dans son traitement. |